

| JURISPRUDENCE | | | | | | | |
|----------------|-----------------------------|----|---------|-------------|-----------|-------------|---|
| SOURCE | JURIDICTION ADMINISTRATIVE | N° | / | DATE | / | PAGE | / |
| AUTEUR | TRIBUNAL ADMINISTRATIF LYON | | | | | | |
| NATURE | Jugement | N° | 0508725 | DATE | 20/1/2006 | | |
| AFFAIRE | / | | | | | | |

LA DEMANDE

Mme X. a saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une requête présentée par Me Riva, enregistrée au greffe le 22 décembre 2005. sous le n° 0508725.

Mme X. demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du conseil général du Rhône en date du 14 novembre 2005 lui refusant le bénéfice des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 transformant son contrat en contrat à durée indéterminée à compter du 27 février 2006, ainsi que du refus de renouveler son contrat ;
- de faire injonction au département de déclarer son poste non vacant et de mettre fin à la procédure engagée pour pourvoir à son remplacement ;

Elle soutient qu'il y a urgence dès lors qu'elle sera privée d'emploi à compter du 28 février 2006 avec le risque pour elle de ne plus pouvoir retrouver d'emploi compte tenu de son âge et que la loi a précisément pour objet de protéger cette catégorie d'agent contractuel qui est particulièrement vulnérable, le recrutement d'un autre agent pouvant de surcroît conduire à l'engagement de la responsabilité du département ; que comme elle remplit toutes les conditions prévues par l'article 15 II de la loi du 26 juillet 2005, le refus opposé, qui constitue une décision de non renouvellement préventive, est entaché d'erreur de droit ; qu'en outre la décision attaquée qui ne porte aucun motif n'est pas justifiée au regard de l'intérêt du service, d'autant plus que son travail donnait pleine satisfaction ; qu'ainsi les moyens soulevés sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

Par mémoire enregistré le 12 janvier 2006. le département du Rhône conclut au rejet de la requête ; il soutient que la décision en question ne produira effet qu'à compter du 1^{er} mars 2006 ; qu'ainsi la requête est « irrecevable comme prématurée » ; que, compte tenu du revenu de remplacement que percevra Mme X., elle ne perdra que 70% de ses revenus ; que le département du Rhône ne se trouve pas en compétence liée et dispose d'un pouvoir discrétionnaire en fonction des seuls mérites professionnels des agents concernés ; qu'en l'espèce.. Mme X. a éprouvé de grosses difficultés pour encadrer la responsabilité dont elle avait la charge et a entretenu avec la plupart des agents du Muséum des relations conflictuelles voire exécrationnelles ; que, avant même la publication de la loi, le directeur du Muséum avait invité l'intéressée à améliorer la qualité de ses relations et son mode d'encadrement ; qu'ainsi Mme X. ne saurait prétendre qu'elle « a donné pleine satisfaction » dans l'exécution de ses missions ; qu'il était de l'intérêt du service, désorganisé par le comportement perturbateur et les initiatives intempestives de ce seul agent, de refuser la transformation du contrat ; qu'au demeurant les fonctions de responsable des expositions actuellement exercées par Mme X. seront confiées à un agent titulaire du grade de conservateur du patrimoine que cette dernière n'est pas susceptible d'occuper ;

Par mémoire enregistré le) 8 janvier 2006, Mme X. conclut aux mêmes fins que précédemment et, en outre, à ce que soit suspendue l'exécution de la décision du 1^{er} septembre 2005 notifiée le 3 septembre 2005 du département du Rhône lui refusant le renouvellement de son contrat, à ce que l'injonction demandée soit assortie d'une astreinte de 150 euros par jour de retard et à ce que soit mise à la charge du département une somme de 1.500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle fait valoir que les décisions par lesquelles l'administration informe un agent de renouveler ou non un engagement a un caractère décisoire ; qu'ainsi les décisions dont il est demandé suspension ont produit leurs effets ; qu'elle va perdre son emploi ; que l'amputation de 30% du revenu n'est pas négligeable ; que, faute de vacance du poste qu'elle occupe et qui doit être transformé en contrat à durée indéterminée du fait qu'elle remplit les conditions, le département commettrait une nomination pour ordre qui est nulle et de nul effet, ce qui justifie l'urgence à mettre fin à la persistance d'une situation qui est de nature à compromettre le bon fonctionnement du service et à créer une grave insécurité juridique ; que le caractère impératif de la loi du 26 juillet 2005 est conforté par une réponse ministérielle du 30 août 2005 ; qu'en estimant qu'il ne se trouve pas en compétence liée, le département du Rhône commet une erreur de droit ; qu'en l'espèce, les prétendues insuffisances dont elle aurait fait preuve sont invoquées pour les

besoins de la cause ; que les documents produits ne figurent pas à son dossier et sont postérieurs à la décision de non renouvellement du contrat ; que la note du directeur du Muséum en date du 22 décembre 2004 est un document adressé à l'ensemble du personnel ; que si la décision de non renouvellement est fondée sur l'inaptitude professionnelle prétendue, elle ne pouvait légalement intervenir sans qu'elle ait été mise à même de prendre connaissance de son dossier et de faire valoir ses observations ;

L'AUDIENCE

A cette audience, après lecture de son rapport par M. Chanel, président de la 5ème chambre du tribunal, statuant en application de l'article L 521-1 du code de justice administrative, assisté de Mlle Monet, greffier, ont été entendues les observations de :

- Me Walgenwitz, substituant Me Riva, avocate de la requérante, qui a fait valoir en outre que l'allocation temporaire n'est que temporaire ; que les accusations sur sa manière de servir sont d'autant moins vraisemblables qu'elle n'est en contact qu'avec son supérieur et qu'aucune pièce du dossier ne les confirme ; qu'elle a organisé plusieurs dizaines d'exposition sans encourir de reproches ; que le poste proposé correspond à la fiche qu'elle avait établie elle-même ; que l'entretien qu'elle a eu au printemps 2005 ne concernait pas le non renouvellement de son poste ;

- M. Pellas, représentant le président du Conseil Général du Rhône, qui a fait valoir en outre que l'allocation est perçue pendant trois années ; que le poste concerné est celui du conservateur parti à la retraite ; que ce qui est en question est l'emploi et non la fonction ;

LA DECISION

Après avoir examiné la requête, les mémoires et les pièces produits, et vu :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005,
- le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de celle décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision" ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur sa situation sont de nature, eu égard à l'objet de la décision attaquée, à caractériser une urgence justifiant que ladite décision soit suspendue ;

Considérant que la requête de Mme X. tend à la suspension de l'exécution de la décision du conseil général du Rhône en date du 14 novembre 2005 lui refusant le bénéfice des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 transformant son contrat en contrat à durée indéterminée à compter du 27 février 2006 ainsi que la décision en date du 1^{er} septembre 2005 notifiée le 3 septembre 2005, du département du Rhône lui refusant le renouvellement de son contrat ; que, contrairement à ce que fait valoir le département du Rhône, les décisions contestées ne sont pas dépourvues de tout caractère exécutoire ; qu'ainsi la fin de non-recevoir tirée de ce que la requête serait prématurée et par suite irrecevable doit être écartée ;

Considérant, d'une part, que, eu égard à la nécessité pour Mme X. de conserver son emploi alors que son âge ne lui permettrait pas d'en retrouver un facilement et à la perte importante de rémunération qu'elle subirait temporairement puis définitivement, la demande présente concrètement et globalement, compte tenu de l'intérêt public de lutte contre la précarité qui s'attache à ce que les agents contractuels âgés de plus de cinquante ans disposant d'une ancienneté suffisante bénéficient d'une protection spécifique, un caractère d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 5214 du code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de l'erreur de droit commise par le département du Rhône en ce qui concerne l'application de l'article 1.5 II de la loi du 26 juillet 2005 est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X. est fondée à demander la suspension de l'exécution desdites décisions ; qu'une telle mesure n'implique pas nécessairement que son poste soit déclaré non vacant et qu'il soit mis fin à la procédure engagée pour pouvoir au remplacement de Mme X. mais seulement que soit

réexaminée sa situation dans un délai que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à quinze jours, sans qu'il soit besoin d'assortir d'une astreinte cette injonction ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge du département du Rhône une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le juge des référés ordonne :

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête de Mme X. tendant à l'annulation de la décision du conseil général en date du 14 novembre 2005 lui refusant le bénéfice des dispositions de la loi du 26 juillet 2005 transformant son contrat en contrat à durée indéterminée à compter du 27 février 2006, ainsi que du refus de renouveler son contrat, l'exécution de ces décisions est suspendue.

Article 2 : Il est fait injonction au département du Rhône de réexaminer la situation de Mme X. dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le département du Rhône versera à Mme X. une somme de 500 euros (cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera, notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.